

Valeur probante d'une reconnaissance de dette signée par un commerçant pour des fonds prêtés par un non-commerçant

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1^{re} civ.

2 mai 2001

n° 98-23.080 (n° 679 FS-P+B)

Sommaire :

L'art. 1326 c. civ. ne s'applique lorsqu'il s'agit, à l'égard de commerçants, de prouver des actes de commerce, lesquels, conformément à l'art. L. 110-3 c. com., peuvent se prouver par tous moyens, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la loi ;

Dans un acte mixte, les règles de preuve du droit civil s'appliquent envers la partie pour laquelle il est de caractère civil.

Texte intégral :

LA COUR : - Attendu que M^{lle} Pitorin, venant d'acquérir un fonds de commerce pour l'exploiter, a signé le 20 juin 1984, en faveur de M. Poupard, alors son concubin, une reconnaissance de dette de 440 000 F qui indiquait que cette somme était prêtée pour l'acquisition du fonds ; qu'en 1995, celui-ci a assigné en remboursement M^{lle} Pitorin, qui s'est opposée à la demande en contestant avoir reçu la somme litigieuse ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche : - Vu l'art. 109 c. com. devenu l'art. L. 110-3 dudit code ; - Attendu que l'art. 1326 c. civ. ne s'applique pas lorsqu'il s'agit, à l'égard de commerçants, de prouver des actes de commerce, lesquels, conformément à l'art. 110-3 c. com. peuvent se prouver par tous moyens, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la loi ; - Attendu que pour débouter M. Poupard de sa demande, l'arrêt attaqué retient, après avoir relevé que les règles du droit commercial étaient applicables à l'égard de M^{lle} Pitorin et que l'acte était revêtu de sa signature, que ce titre, irrégulier au regard de l'art. 1326 c. civ., n'avait aucune force probante ; - Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur la deuxième branche : - Vu l'art. 1315, al. 1^{er}, c. civ. ; - Attendu, qu'à l'appui de sa décision, la cour d'appel a retenu également que M. Poupard, qui ne justifiait ni du versement des fonds, ni de leur origine, n'établissait pas la cause de l'obligation dont il réclamait l'exécution ; - Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé le texte susvisé ;

Et sur la troisième branche : - Vu l'art. 1341 c. civ. ; - Attendu que dans un acte mixte, les règles de preuve du droit civil s'appliquent envers la partie pour laquelle il est de caractère civil ; - Attendu que la cour d'appel ayant fait ressortir que l'acte n'avait pas un caractère commercial à l'égard de M. Poupard, instructeur pilote, en relevant qu'aucune société de fait ne s'était créée entre lui et M^{lle} Pitorin, a admis que le non-versement des fonds prétendument prêtés pouvait se déduire de ce que celle-ci établissait par une déclaration fiscale et par des attestations que le fonds du commerce avait été acheté avec des fonds d'une autre provenance ; - Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, casse [...], renvoie devant la Cour d'appel de Rennes [...].

Demandeur : Poupard

Défendeur : Pitorin

Décision attaquée : Cour d'appel d'Angers 1^{re} ch. B 5 octobre 1998 (Cassation partielle)

Texte(s) appliqué(s) :

Code de commerce - art. 109 - art. L. 110-3

Code civil - art. 1326 - art. 1341

Mots clés :

PREUVE * Commerçant * Acte de commerce * Preuve par tous moyens * Acte mixte *

Reconnaissance de dette * Charge de la preuve